
PARLEMENT WALLON

SESSION 2009-2010

31 AOÛT 2010

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment, en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré
par la Communauté française à la Région wallonne,
au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales, adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Voir l'exposé des motifs du Doc. **211** (2009-2010) – N° 1, 2^{ème} lecture, p. 2.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment, en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré
par la Communauté française à la Région wallonne,
au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales, adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouverne-
ment wallon,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon présente
au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la
Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de
celle-ci.

Art. 2

Le Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des
Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adopté à
Strasbourg le 22 novembre 1984, sortira son plein et entier
effet.

Namur, le 3 juin 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées
par la Communauté française à la Région wallonne,
au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales, adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984

Voir l'exposé des motifs du Doc. **211** (2009-2010) – N° 1, 1^{re} lecture, p. 6.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées
par la Communauté française à la Région wallonne,
au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales, adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre, chargée de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre, chargée de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, est invitée à présenter au Parlement de la Région wallonne le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Le Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 14 mai 2009.

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE.

*La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles
et des Relations extérieures,*

Marie-Dominique SIMONET.

**PROTOCOL No. 7
TO THE CONVENTION FOR THE PROTECTION
OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**

**PROTOCOLE N° 7
À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

Voir le texte du Protocole n° 7 du Doc. 211 (2009-2010) – N° 1, 1^{ère} lecture, p. 13.